

**DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
COMMUNE DE PLEUGUENEUC**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal n°12-2018

Objet : Arrêté relatif à un bien présumé sans maître

Le Maire de PLEUGUENEUC ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques;

Vu les conclusions de l'enquête de voisinage de Mme GOUSSÉ Anne-Marie, Secrétaire de Mairie, exposant que la parcelle en nature de « Terres, Bois et Landes » sise au lieu-dit « La Croix Josselin » cadastrée section ZT n°103, pour une superficie de 2 320 m², n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître ; L'absence d'acquiescement des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans par son propriétaire n'a pu être constatée car ledit terrain n'est pas assujéti au foncier non bâti ;

Vu le Procès-verbal de remembrement de 1970 faisant mention que l'identification des successibles n'a pas été possible ;

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 17 avril 2018 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la Commune de la parcelle ZT n°103, lieu-dit « La Croix Josselin » susceptible d'être présumée sans maître ;

ARRÊTE

Article 1 :

La parcelle en nature de « Terres, Bois et Landes » sise au lieu-dit « La Croix Josselin » cadastrée section ZT n°103, pour une superficie de 2 320 m² est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les conditions habituelles et sur le terrain faisant l'objet de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux derniers domiciles et résidence du propriétaire tel que figurant au cadastre et au Livre Foncier, à savoir :

Nom : SIMON Marcel
Adresse : « Maupertuis »
22630 EVRAN

Article 4 :

Le Présent arrêté sera notifié aux tiers ayant acquitté les taxes foncières aux cours des trois dernières années, à savoir :

Nom : Néant
Adresse : Néant

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié le cas échéant à l'habitant ou exploitant de la parcelle en nature de « Terres, Bois et Landes » sise au lieu-dit « La Croix Josselin » cadastrée section ZT n°103 pour une superficie de 2 320 m².

Nom : Néant
Adresse : Néant

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'État dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 7 :

Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur le bien visé à l'article 1^{er} est invitée à se faire connaître du secrétariat de la Mairie.

Article 8 :

Les actions en revendications devront être présentées à la Mairie de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine) avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicités effectuées en application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article du Code Civil.

Fait à Pleugueneuc, le 07 juin 2018.



Le Maire,
M. Loïc Régeard

DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut-être saisi d'un recours contentieux.